

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	17	
Absents	6	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	18	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

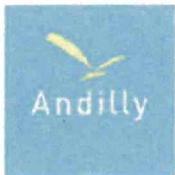
Pour cette séance du 9 décembre 2025, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Patrick BERNIER.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-58-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025



DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Délibération n°DL2025-12-58

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 9 décembre 2025, Monsieur Patrick BERNIER.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 15/12/2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, également convoqué par courrier du 4 décembre
Présents	17	2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni
Absents	6	en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Procurations	1	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Suffrages exprimés	18	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOŠ SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-59-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025





DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Délibération n°DL2025-12-59

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Le Maire,

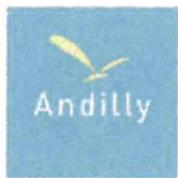
Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	18	
Absents	5	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2025-33 en date du 29/09/2025

Signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI AVOCATS, pour apporter à la commune assistance, conseil et représentation dans le dossier l'opposant à la SCI du Gros Chêne relatif au refus de permis de construire n° PC0950142480003 du 29 septembre 2024.



Décision du Maire n°2025-34 en date du 24/09/2025

Renouvellement d'une concession (n°381) pour une durée de 30 ans à compter du 31 décembre 2025 au tarif de 500 €.

Décision du Maire n°2025-35 en date du 20/10/2025

Signature d'un contrat d'infogérance du système d'information des écoles élémentaire Sylvain Lévi, maternelle Charles Perrault et de l'école primaire Frania Eisenbach Haverland (assistance et maintenance informatique) avec la société B.S.A Informatique, sise 3 Allée Paul Danvin à Fontenay en Parisis (95 190), Siret 515 276 665 00012, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée ferme de 2 ans, non renouvelable, pour un montant annuel global et forfaitaire de 4 504 € HT soit 5 404, 80 € TTC et suivant bordereau des prix unitaires pour les prestations annexes sur demande de la commune.

Décision du Maire n°2025-36 en date du 21/11/2025

Signature d'une nouvelle concession (n°401) pour une durée de 30 ans à compter du 21 novembre 2025, au tarif de 500 €.

Décision du Maire n°2025-37 en date du 27/11/2025

Signature d'un contrat avec Madame Berthon CHANEZE P.S.S 3, sise 19 rue Pierre Curie - SAINT-PRIX (95390), pour une prestation d'ouverture et fermeture du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 :

- Du parc des 8 Arpents et du cimetière :
 - Les dimanches et jours fériés toute l'année.
 - Les samedis matin en juillet et août.
- Du parc de la mairie :
 - Les samedis en juillet et en août.
 - Les dimanches entre le 15 avril 2026 et le 15 octobre 2026.

pour un montant global et forfaitaire de 17 495 euros T.T.C.

Le Conseil municipal,

PREND acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni
Présents	18	en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents	5	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Alain GONTHIER pourvoit à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Par conséquent, dans l'attente de l'adoption du vote du budget primitif 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir au titre de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2025 et à procéder à l'engagement, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvertures budgétaires de l'exercice 2025.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP 2025	RAR 2024	TOTAL BP- RAR votés	Pour BP 2026 25%
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	84 633,85 €	21 979,20 €	62 654,65 €	15 663,66 €
21	Immobilisations corporelles	360 031,88 €	18 339,29 €	341 692,59 €	85 423,15 €
23	Immobilisations en cours	4 516 428,37 €	47 321,52 €	4 469 106,85 €	1 117 276,71 €
Total des dépenses d'équipement		4 961 094,10 €	87 640,01 €	4 873 454,09 €	1 218 363,52 €

VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les autorisations budgétaires du budget primitif de la commune pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté d'adopter le budget primitif 2026 après le 1^{er} janvier 2026 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2025.

Article 2 : AUTORISE avant le vote du budget primitif 2026 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvertures budgétaires de l'exercice 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Accusé de réception en préfecture
 095-219500147-20251212-DL2025-10-61-DE
 Date de télétransmission : 12/12/2025
 Date de réception préfecture : 12/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
En exercice	23	
Présents	18	
Absents	5	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES 2025.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-62-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025



Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Certains titres ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la ville et restent malgré les diverses relances du Comptable public toujours impayés.

La Trésorerie de Montmorency n'ayant pu recouvrer ces recettes, a transmis à la commune les états des titres irrécouvrables et demande en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève au total à 2 500,72 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget de la commune d'Andilly ci-dessous énumérés :

ANNEE 2022-2023				
Titre			Montant restant à recouvrer	Nature de la recette
Exercice	N° titre	Imputation		
2022	T-495	7067	23,00 €	Prestations de services
2022	T-440	752	1 065,65 €	Revenus des immeubles
2022	T-440	7588	165.51 €	Autres produits divers de gestion courante
2022	T-454	752	1 078,96 €	Revenus des immeubles
2022	T-454	7588	167.58 €	Autres produits divers de gestion courante
2023	T-69	752	0,01€	Revenus des immeubles
2023	T-142	73141	0,01€	Accise sur l'électricité
Total : 2 500,72 €				***

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la demande du Comptable public,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-62-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025





Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ADMET en non-valeurs les créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 500,72 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable public

Article 2 : DECIDE d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de la commune d'Andilly.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni
Présents	18	en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents	5	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AVIS SUR LE RAPPORT N°11 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 29 SEPTEMBRE 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 29 septembre 2025 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées. Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2025.

Le montant de l'attribution de compensation 2025 de la ville d'Andilly est fixé à 391 124 € (contre 404 694,57€ en 2024).

Ce montant tient compte des charges financières de 2024 comprenant :

- La masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liés à la police municipale pour 193 123, 93 € (contre 196 934 € en 2023).
- Le coût de fonctionnement des 6 caméras préexistantes modernisées (à hauteur de 1 500€/an/caméra) ainsi que le fonctionnement de 5 nouvelles caméras (coût de 3 500 €/an/caméra) avec un coût proratisé en fonction des dates de service pour 19 400 €.
- Le pack lecture publique dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 120 €
- La fréquentation de la Vague pour les scolaires pour 3 250,00 €.
- Le coût de participation au service mutualisé proposé par la direction de la Données et de l'Information Géographique pour 934 € (coût réparti entre les communes bénéficiaires en fonction de leur population pour 80% et de la surface de leur territoire pour 20%).

Soit un total de 217 827,93€.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la CLETC n°11 du 29 septembre 2025, notifié à la commune le 9/10/2025 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°11 en date du 29 septembre 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16-12-2025

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 15-12-2025

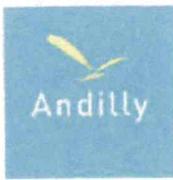
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025 s'est réuni
Présents	18	en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents	5	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMPLEXE POLYVALENT-TARIFICATION LOCATIONS.

Le conseil municipal a reconduit le 17 octobre 2025 une majoration forfaitaire de 100 € sur le tarif de location de la salle du complexe et de 30 € sur le tarif de location du club house, pour toutes les catégories de réservataires (andillois, associations andilloises et hors communes), sur la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 30 avril et du 15 octobre au 31 décembre 2025 pour tenir compte de la hausse de l'électricité et du gaz qui impacte les dépenses de la ville.

Il est proposé de renouveler cette tarification à l'identique pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026 et la période du 15 octobre 2026 au 31 décembre 2026.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-64-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler pour 2026 la majoration énergie pour les locations sur la période de chauffe du complexe,

VU le projet de règlement intérieur modifié,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, adjoint au maire aux finances, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : RENOUVELLE une majoration forfaitaire du tarif de location des salles sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 et du 15 octobre au 31 décembre 2026 ainsi :

SALLE DU CLUB HOUSE : 30,00 €

SALLE POLYVALENTE : 100,00 €

Cette majoration forfaitaire s'applique à toutes les catégories de réservataires : andillois, associations andillois et hors communes.

Article 2 : ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé, comportant cette majoration.

Article 3 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER

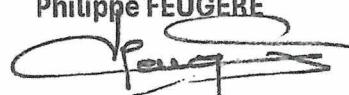


Transmis en Sous-Prefecture de Sarcelles le : 16-12-2025

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 15-12-2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-64-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni
Présents	18	en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents	5	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Alain GONTIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL POUR LES VŒUX AU PERSONNEL.

Le Conseil municipal attribue chaque année une prestation sociale en distribuant des chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des vœux au personnel. Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette action pour 2025 et d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de cette année :

- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.
- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au moins.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-65-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DL2020-12-73 en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant la volonté de renouveler l'octroi de chèques cadeaux dans le cadre des prestations sociales à l'occasion des vœux au personnel communal ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'octroi de ces chèques cadeaux accordés au personnel communal ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

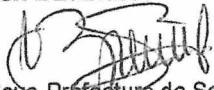
DECIDE d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2025, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.

DECIDE d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2025, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au moins.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Transmis en Sous-Prefecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 15-12-2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025



Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni
Présents	18	en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents	5	
Procurations	1	Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : COUVERTURE RISQUE SANTE.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

La commune d'Andilly a délibéré en date du 17 décembre 2012 pour instaurer une participation à la mutuelle santé de ses agents (maladie et maternité), dans les conditions suivantes : mutuelle labellisée, participation à hauteur de 25% du montant mensuel de la cotisation, sans autre critère.

Les articles L.827-1 et suivants du CGFP ont rendu cette participation employeur à la protection sociale complémentaire obligatoire avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé. Le décret n°2022-581 est venu préciser que le montant minimum serait de 15€ brut par mois et par agent.

Conformément à l'article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. La participation ne peut pas être exprimée en pourcentage. Aucune autre modulation n'est possible.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

9 agents bénéficient actuellement d'une participation. L'application d'un pourcentage sur le montant des cotisations dues par chaque agent crée de fortes disparités.

Il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2026 de :

- Rester sur le système de la labellisation : l'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé.
- Modifier la participation pour la rendre plus équitable, en la modulant sur la base du critère des revenus (traitement indiciaire brut mensuel) suivant le tableau ci-dessous :

TRANCHES DE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT MENSUEL	MONTANT MENSUEL DE LA PARTICIPATION A LA MUTUELLE
De 0€ à 2099€	40 €
De 2100€ à 2 999€	30 €
Plus de 3 000 €	15 €

L'impact est le suivant sur le budget communal, à effectif constant est le suivant :

Participation actuelle mensuelle pour les 9 agents bénéficiaires : 341 €.

Participation mensuelle pour les 9 agents bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2026 : 340 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire ministérielle du 25 mai 2012,

VU l'avis du Comité social Technique en date du 25 novembre 2025,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-66-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des couvertures santé (mutuelles labellisées), auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent directement,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : DECIDE de rester sur le système de la labellisation pour la participation à la couverture santé.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 le montant de la participation à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur emploi permanent, suivant les modalités suivantes :

- Modulation de la participation en prenant en compte le traitement indiciaire brut des agents :

TRANCHES DE TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT MENSUEL	MONTANT MENSUEL DE LA PARTICIPATION A LA MUTUELLE
De 0€ à 2099€	40 €
De 2100€ à 2 999€	30 €
Plus de 3 000 €	15 €

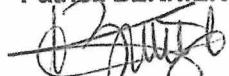
ARTICLE 3 : DECIDE que la participation sera versée mensuellement directement à l'agent sur présentation d'un justificatif d'adhésion à la mutuelle labellisée en cours de validité ou l'appel de cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : ABROGE la délibération du 17 décembre 2012, à compter du 1^{er} janvier 2026.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15-12-2025.

Mis en ligne et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	18	
Absents	5	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTHIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ORGANISATION DU REPAS DE NOËL DES SENIORS 2025 - PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARTICIPANTS EXTERIEURS.

La Municipalité organise le samedi 13 décembre 2025, le traditionnel repas de Noël des seniors pour les Andillois âgés de 65 ans et plus.

Il est fréquent que des Andillois demandent l'inscription au repas de Noël de leur compagne ou compagnon ne résidant pas sur la commune d'Andilly ou ne remplissant pas la limite d'âge requise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors, des compagnes ou compagnons des Andillois qui se sont inscrits et qui ne résident pas sur la commune ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise et de fixer à 60 € la participation au repas pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.



VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'organisation par la Municipalité du repas de Noël des seniors le 13 décembre 2025 pour les Andillois âgées de 65 ans et plus,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'autoriser la participation au repas de Noël des seniors du 13 décembre 2025 des compagnons ou compagnes des Andillois qui se sont inscrits au repas et qui ne résident pas sur la commune d'Andilly ou le cas échéant qui ne respectent pas la limite d'âge requise.

Article 2 : FIXE la participation au repas de Noël des seniors à 60 euros pour chacun des participants ne remplissant pas les critères de résidence ou d'âge.

Article 3 : DIT que cette participation financière devra être acquittée au moment de l'inscription par les participants susvisés.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 15-12-2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures trente,	
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 4 décembre 2025, affiché et publié sur le site internet le 4 décembre 2025, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	18	
Absents	5	
Procurations	1	
Suffrages exprimés	19	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Alain GONTIER pouvoir à M. Hervé WHISTON.

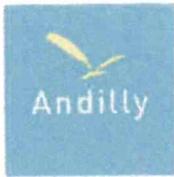
ABSENTS EXCUSES : Mme Virginie HENNEUSE, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER a été désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : CONVENTION DE BENEVOLAT A LA LUDO-BIBLIOTHEQUE JEAN-MARIE VIJOUX. **AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES BENEVOLES.**

La ludo-bibliothèque communale Jean-Marie VIJOUX propose de nombreuses activités autour du livre et du jeu tout au long de l'année, dans et hors les murs.

Afin d'accompagner notre responsable de la ludo-bibliothèque dans ses missions d'accueil des publics (accueil, conseil au public), de classement et de mise en valeur du fonds (Rangement/classement/étiquetage), d'animations dans et hors les murs (séances de lecture ou de jeux, soirées ou après-midis jeux), il est proposé de lancer un appel à bénévolat.



Le bénévolat permettrait à des personnes volontaires (retraités, étudiants ...) de l'épauler en donnant un peu de leur temps, sans contrainte, au service de la commune, pour transmettre le goût de la lecture et du jeu, tout en bénéficiant d'une expérience enrichissante au contact des publics.

Le ou les bénévoles interviennent à titre gratuit. Ils sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, en termes de régime de responsabilité.

Afin de formaliser l'intervention de bénévoles, une convention permet, sans être un contrat de travail, de fixer les droits et les obligations entre la collectivité et le bénévole.

Comme pour les agents, le bénévole a le droit d'être remboursé de ses frais de déplacements et de repas, dans l'exercice de ses missions de service public en tant que bénévoles, dans les mêmes conditions que les agents.

Il est donc proposé d'approuver le recours au bénévolat à la ludo-bibliothèque, de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Un appel à bénévolat sera lancé sur nos supports de communication.

Les candidatures de volontaires seront étudiées par la responsable de la ludo-bibliothèque et proposées à M. Le Maire et à l'adjoint en charge de la délégation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'article 2 du décret 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le projet de convention de bénévolat ;

Considérant le souhait de la commune de faire appel à des personnes bénévoles pour accompagner la responsable de la ludo-bibliothèque Jean-Marie VIJOUX, dans ses missions de service public ;

Considérant que ces interventions sont faites à titre gratuit ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le recours au bénévolat à la ludo-bibliothèque Jean-Marie VIJOUX.

Article 2 : APPROUVE le projet-type de convention de bénévolat jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la ou les conventions à intervenir.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20251212-DL2025-12-68-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Article 4 : AUTORISE le remboursement des frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, des frais de repas, liés aux formations et aux déplacements du ou des personnes bénévoles à la ludo-bibliothèque, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Patrick BERNIER



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12-12-2025.

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 15-12-2025

Le Maire,

Philippe FEUGERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.